

un financement dans le cadre de l'action 19.5 visant à faire évoluer les normes d'efficacité énergétique dans les habitations du Nord, laquelle est sous la responsabilité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à Innavig Hydro, société en commandite, une subvention d'un montant maximal de 1 250 000 \$, soit un montant maximal de 125 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 325 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le projet de conversion de systèmes de chauffage à la biénergie de 125 unités d'habitation à Inukjuak;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans un protocole d'entente à être conclu entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Innavig Hydro, société en commandite, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à Innavig Hydro, société en commandite, une subvention d'un montant maximal de 1 250 000 \$, soit un montant maximal de 125 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 325 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le projet de conversion de systèmes de chauffage à la biénergie de 125 unités d'habitation à Inukjuak;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans un protocole d'entente à être conclu entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Innavig Hydro, société en commandite, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74439

Gouvernement du Québec

### **Décret 383-2021, 24 mars 2021**

CONCERNANT une autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier d'un montant maximal de 2 847 471,76 \$ en faveur de Av-Tech inc.

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, l'Institut a pour objets de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines;

ATTENDU QUE l'Institut souhaite conclure avec Av-Tech inc. un contrat de services de concernant l'entretien de ses équipements et des installations électriques, mécaniques et gazières pour son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 novembre 2023 pour une somme maximale de 2 847 471,76 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec prévoit que l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$ et pour une durée supérieure à trois ans lorsqu'il s'agit d'un contrat de services;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut à prendre un engagement financier en faveur de Av-Tech inc., et ce, par la conclusion d'un contrat pour les services concernant l'entretien de ses équipements et des installations électriques, mécaniques et gazières, pour son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 novembre 2023, pour une somme maximale de 2 847 471,76\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier en faveur de Av-Tech inc., et ce, par la conclusion d'un contrat pour les services concernant l'entretien de ses équipements et des installations électriques, mécaniques et gazières, pour son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 novembre 2023, pour une somme maximale de 2 847 471,76\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

74440

Gouvernement du Québec

## Décret 384-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, d'une subvention d'un montant maximal de 6 454 075 \$ pour les exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, ainsi que d'une avance d'un montant maximal de 200 000 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE le Barreau du Québec a établi l'École du Barreau par le Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 287-2020 du 25 mars 2020 une avance de 184 096 \$ a été octroyée au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une subvention d'un montant maximal de 6 454 075 \$, soit une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 6 254 075 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, ainsi qu'une avance d'un montant maximal de 200 000 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une subvention d'un montant maximal de 6 454 075 \$, soit une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 6 254 075 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, ainsi qu'une avance d'un montant maximal de 200 000 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

74441